



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Mar-2015, 15:50
Sann Rada
 CMS/CFO:.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 mars 2015
 Journée d'audience n° 261

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 SON Arun
 SUON Visal
 KONG Sam Onn
 Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena Ghezzi
 Sivhoang Chea

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 SIN Soworn
 VEN Pov
 HONG Kimsuon
 TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin
 Dale LYSAK
 SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
 Ms. SOUR Sotheavy

TABLE DES MATIÈRES

M. RIEL SON (2-TCW-860)

Interrogatoire par Me Kong Sam Onn (suite).....	page 3
Interrogatoire par Me Vercken	page 17

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me GUIRAUD	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. RIEL SON (2-TCW-860)	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h09)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du

6 témoin Riel Son, qui va se terminer.

7 Et nous allons entendre par la suite le témoin TCW-822 (sic).

8 Ceci étant, ce n'est pas certain, parce que le témoin a été admis

9 à l'hôpital ce matin pour hypertension artérielle. Il a été vu
10 par le médecin afin de voir s'il est apte à déposer cet

11 après-midi.

12 Deuxièmement, la Chambre aimerait informer toutes les parties que

13 si nous en avons le temps, nous entendrons les coavocats pour les

14 parties civiles qui ont déposé une requête pour la... pour le

15 document de la nouvelle partie civile, y compris la demande de

16 présentation d'un nouveau document qui serait versé au dossier

17 pour la nouvelle partie civile D22-2500.

18 Je prie le greffe de faire état des parties présentes au procès

19 aujourd'hui.

20 LE GREFFIER:

21 [09.11.27]

22 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

23 sont présentes.

24 Quant à Nuon Chea, il est présent dans la cellule temporaire. Il

25 renonce à son droit à être physiquement présent dans le prétoire

2

1 et un document idoine a été remis au Greffe.

2 M. Riel Son est le témoin de ce matin, prêt à poursuivre sa
3 déposition. Il est présent avec son avocat dans la salle.

4 Nous avons un témoin de réserve, 2-TCW-822. Le témoin confirme
5 qu'à sa connaissance, il n'a aucun lien de parenté par le sang ou
6 par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan,
7 ni avec l'une quelconque des parties civiles en l'espèce.

8 Le témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer ce
9 matin.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea et va
13 à présent se prononcer à son sujet. Cette requête est datée du 19
14 mars 2015. Dans ce document, l'intéressé affirme ne pas pouvoir
15 rester longtemps assis, car il souffre de maux de dos. Et pour
16 assurer sa participation effective aux futures audiences,
17 l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement présent dans
18 le prétoire le 19 mars 2015.

19 [09.13.13]

20 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne
21 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un
22 procès équitable, ni à remettre en cause tout élément de preuve
23 versé au dossier ou produit devant la Chambre à quelque stade que
24 ce soit.

25 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant

3

1 des CETC daté du 19 mars 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea
2 souffre de maux de dos aigus lorsqu'il reste trop longtemps en
3 position assise et il recommande à la Chambre de permettre à
4 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
5 sous-sol.

6 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81.5
7 du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la
8 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la
9 cellule temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée.
10 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
11 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
12 aujourd'hui.

13 Avant de donner la parole à la Défense de Khieu Samphan, la
14 Chambre souhaite demander au greffier, en concertation avec WESU,
15 d'informer le témoin de réserve 2-TCW-822 afin de savoir s'il est
16 en mesure ou non de déposer.

17 Si l'état de santé du témoin n'est pas suffisamment bon à cette
18 fin, nous aimerions en être informés avant la fin de la
19 déposition du témoin Riel Son.

20 [09.15.27]

21 La parole est à présent à la Défense pour qu'il (sic) poursuive
22 l'interrogatoire du témoin.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me KONG SAM ONN:

25 Monsieur le témoin, bonjour.

4

1 Je vais continuer de vous poser des questions.

2 Q. Hier, nous avons parlé de votre responsabilité et de la
3 structure de l'hôpital de district où vous travailliez.

4 J'aimerais à présent savoir quel était le code de conduite pour
5 le personnel médical?

6 Je voudrais savoir si des réunions étaient organisées pour parler
7 du respect de la discipline dans le cadre des traitements des
8 patients pendant le régime?

9 [09.16.44]

10 M. RIEL SON:

11 R. Pendant le régime, il y avait des réunions de code de
12 conduite. Ces réunions avaient lieu toutes les semaines, et quoi
13 qu'il n'y ait jamais eu de problème, nous organisions quand même
14 une réunion la semaine d'après. Nous nous mettions d'accord sur
15 une date pour que tout le monde entende parler de la discipline
16 et des règles à l'hôpital. Même si tout le monde était content,
17 il était impératif d'organiser une réunion.

18 Q. Merci.

19 Pourriez-vous nous en dire davantage au sujet du code de conduite
20 et de la discipline pour le personnel? Quelles étaient les
21 règles?

22 R. Il fallait dire aux patients... ou plutôt, au personnel qu'ils
23 devaient être gentils et humbles vis-à-vis du patient et au
24 moment de pratiquer des injections, il fallait éviter les mots
25 durs, il fallait éviter les gestes désagréables pour le patient.

5

1 De façon générale, voilà ce qu'il en était.

2 Q. Est-ce qu'il y a eu des cas d'infractions au règlement, et
3 dans ce cas, qu'est-il arrivé à la personne qui avait enfreint le
4 règlement ou le code de conduite?

5 [09.18.51]

6 R. À mon hôpital, il y avait... il y a eu ce type d'incident.

7 C'était considéré comme une inconduite morale. Un homme et une
8 femme ont commis cette inconduite morale. J'ai demandé au chef du
9 district d'enlever le mari de cet hôpital et le mari a été envoyé
10 à un autre hôpital, tandis que la femme est demeurée dans mon
11 hôpital.

12 Q. Êtes-vous en train de parler de deux femmes qui s'aimaient?

13 R. C'est exact, oui, c'est exact, c'était deux femmes qui
14 s'aimaient.

15 Q. S'agissant de l'application du code de conduite, lorsque vous
16 parlez de pratique médicale, s'il y avait un manquement à la
17 bonne pratique médicale professionnelle, que se passait-il? Ou
18 est-ce que cela arrivait en dépit de la formation que vous
19 donniez à votre personnel?

20 R. Non, il n'y avait pas d'incident de ce type; en fait, il n'y
21 avait pas d'incident. Si cela avait été le cas, on m'en aurait
22 rendu compte. Et si le problème avait lieu parmi les infirmiers
23 ou les infirmières, il y aurait eu un rapport qui aurait été
24 fait.

25 Q. S'agissant des plaintes ou des services... plaintes de la part

6

1 des patients, si par exemple un infirmier a eu une attitude
2 désagréable vis-à-vis d'un patient ou des paroles grossières, y
3 a-t-il eu des plaintes de cet ordre?

4 [09.21.21]

5 R. Oui. Les jeunes, parfois, utilisaient un langage grossier ou
6 utilisaient des paroles trop dures. Je les appelais immédiatement
7 alors pour les réprimander.

8 Q. Et que leur disiez-vous ou que leur conseilliez-vous
9 lorsqu'ils commettaient ce genre de petites erreurs?

10 R. C'était très bref. Il n'y avait pas de sanction. Je leur
11 disais de ne plus recommencer.

12 Q. Dans le cadre de la gestion de votre personnel à l'hôpital,
13 savez-vous d'où venaient les membres de votre... de votre
14 personnel? Les connaissiez-vous bien?

15 R. Oui. Ils venaient tous de la province de Takéo, sauf Neary
16 Han, dont nous parlions hier. Elle, m'avait été envoyée de la
17 province de Kampong Chhnang.

18 [09.23.04]

19 Q. Je vous remercie.

20 J'aimerais à présent vous interroger au sujet de ce que vous
21 savez ou de ce que vous avez su de Khieu Samphan. Dans le
22 document E3/5511, question et réponse numéro 24, vous dites, je
23 cite:

24 "J'ai vu Khieu Samphan durant son mariage qui s'est tenu dans le
25 village de Chambak Ponnoreay, actuellement village de Stung,

7

1 commune de Khpob Trabek, actuellement commune de Ou Saray.

2 Cependant, je n'ai pas parlé avec lui."

3 Fin de citation.

4 Dans cette même déposition, question et réponse numéro 2, vous

5 dites:

6 "Cette région était le lieu qui a donné naissance aux Khmers

7 rouges, et la maison de Ta Mok se trouvait dans le village de

8 Prakeab, commune de Trapeang Thum Khang Tboung. Les habitants ont

9 dit qu'au cours de l'année 1957 ou de 1958, Khieu Samphan est

10 venu voir Ta Mok."

11 Ma question est la suivante: s'agit-il là des deux seules

12 occasions auxquelles vous avez vu Khieu Samphan ou s'agit-il de

13 la seule et même occasion?

14 [09.25.26]

15 R. C'était deux occasions différentes. La première a eu lieu

16 avant le coup d'État. J'ai entendu dire que Khieu Samphan était

17 venu rencontrer Ta Mok. À une autre occasion, j'ai vu M. Khieu

18 Samphan pendant une courte période. En fait, moi, je ne le

19 connaissais pas; c'est Yeay Khoem, la femme de Ta Mok, qui m'a

20 dit que c'était Khieu Samphan. Voilà les deux occasions.

21 Q. Je vous remercie.

22 Sur le même document, réponse 2, vous dites que ce sont les

23 habitants qui ont rapporté cette information au cours de l'année

24 57 ou 58. Était-ce le bouche à oreille qui vous a fait parvenir

25 cette information ou était-ce une personne bien spécifique que

8

1 vous connaissiez, un ami ou autre, qui vous a donné cette
2 information, qui vous a dit que Khieu Samphan était venu voir Ta
3 Mok?

4 R. Je l'ai entendu dans... de la bouche des villageois, parfois
5 dans les groupes. À l'époque, les gens se rencontraient,
6 discutaient et c'est alors que j'ai entendu.

7 Q. Pourriez-vous nous donner la date précise de cet incident?
8 Est-ce que c'était en 1957, 1958? Est-ce que c'était en début
9 d'année, en milieu ou en fin d'année?

10 [09.27.51]

11 R. Non, je ne m'en souviens pas parce que cela fait très
12 longtemps et je n'ai pas fait attention à la date.

13 Q. Vous avez parlé de la communauté il y a un instant, vous avez
14 aussi parlé de chaos. Quelles sont les circonstances qui ont
15 amené Khieu Samphan à venir rendre visite à Ta Mok? Est-ce que
16 quelqu'un vous en a parlé?

17 R. À l'époque, j'étais jeune. Les personnes âgées le savaient.
18 Les gens se rencontraient et se rapportaient les nouvelles.
19 J'étais jeune, je ne savais pas grand-chose, je ne me suis pas
20 intéressé à la question.

21 Q. Je vous remercie.

22 En 1960... en 1957 ou 1958, saviez-vous si Khieu Samphan avait une
23 fonction officielle qui avait causé le... le... les discussions entre
24 les villageois à son sujet?

25 R. Pour autant que je m'en souviennne, Khieu Samphan avait pris le

1 maquis. Il avait fui dans la jungle, c'est ce que j'avais
2 entendu, mais je ne savais pas où, je ne savais pas où il
3 habitait.

4 [09.29.58]

5 Q. Vous dites qu'il a fui dans la forêt. Je pense que vous vous
6 trompez sur la date. C'était peut-être 67 ou 68 plutôt - est-ce
7 exact?

8 R. Oui, c'est exact, parce que ma mémoire me joue parfois des
9 tours.

10 Q. Merci.

11 Pour ce qui est de la date à laquelle vous prétendez avoir vu
12 Khieu Samphan, et par rapport avec ce que vous avez dit également
13 dans votre procès-verbal d'audition, la question et la réponse 24
14 en particulier, par rapport à ce que vous avez dit également
15 devant la Chambre, j'aimerais vous poser des questions.

16 Vous avez dit que Khieu Samphan était là à l'occasion d'une
17 cérémonie de mariage. Vous avez dit que vous aviez parlé avec la
18 femme de Ta Mok, que vous l'aviez aidée à transporter des gâteaux
19 de riz. Pourriez-vous dire à la Chambre comment vous avez su que
20 la cérémonie de mariage était celle de Khieu Samphan?

21 [09.31.49]

22 R. C'est Yeay Khoem qui m'a dit qu'il s'agissait de la cérémonie
23 de mariage de Khieu Samphan. Moi, j'avais transporté... ou je
24 l'avais aidée à transporter ces gâteaux de riz, car c'était trop
25 lourd pour elle. J'ai mis des gâteaux de riz sur mon vélo et

10

1 lorsque je suis arrivé là-bas, avant que je ne reparte, elle m'a
2 dit qu'il s'agissait de Khieu Samphan. J'étais à environ 50
3 mètres de cette personne...

4 Q. Merci.

5 Avez-vous entendu jouer de la musique à cette occasion? Avez-vous
6 vu qu'il y avait des invités qui venaient participer à la
7 cérémonie de mariage? Qu'avez-vous vu exactement lorsque vous
8 étiez là-bas?

9 R. Je n'ai pas vu d'invités, car j'étais un peu loin de l'endroit
10 où la cérémonie avait lieu. Je n'ai vu que quelques personnes de
11 loin. Tout ce dont je me souviens, c'est que Yeay Khoem a pointé
12 du doigt cet homme et qu'elle m'a dit qu'il s'agissait de Khieu
13 Samphan. Par la suite, je suis parti.

14 Q. Merci.

15 Depuis l'endroit où vous étiez, avez-vous pu voir qu'il
16 s'agissait d'une cérémonie de mariage?

17 [09.33.43]

18 R. Je n'en suis pas certain, j'étais assez loin. J'étais loin du
19 bureau et le bureau était entouré d'une clôture. Et il y avait
20 également beaucoup de bambous tout autour, je ne pouvais donc pas
21 voir très clairement. Mais j'ai vu un toit de chaume, un bâtiment
22 recouvert d'un toit de chaume. Voilà tout ce que j'ai vu. Si
23 j'avais été plus près du bâtiment, j'aurais pu vous dire avec
24 plus de certitude s'il s'agissait bel et bien d'une cérémonie de
25 mariage.

11

1 Q. Merci.

2 Pourriez-vous nous dire à quel moment vous avez vu Khieu Samphan
3 à Khpob Trabek? En quelle année?

4 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais je me souviens qu'à
5 l'époque, je travaillais au barrage de Khpob Trabek. Je dormais
6 avec les ouvriers. C'est là que je l'ai vue transporter ces
7 gâteaux de riz et que je l'ai aidée à transporter certains de ces
8 gâteaux sur mon vélo. Je ne me souviens pas de l'année exacte.
9 Moi, je travaillais... j'ai travaillé plusieurs fois à la
10 construction du même barrage.

11 Q. Merci.

12 Pourriez-vous nous dire si cela a eu lieu avant ou après le coup
13 d'État?

14 [09.35.38]

15 R. C'était après le coup d'État. Il y avait des bombardements à
16 l'époque du régime de Lon Nol.

17 Q. Merci.

18 Vous avez dit n'avoir pas vu très clairement Khieu Samphan; vous
19 étiez situé à environ 50 mètres de lui. Avez-vous jamais vu une
20 photo de Khieu Samphan? Aviez-vous vu une photo auparavant, par
21 exemple dans les médias, les journaux?

22 R. Oui, j'ai vu sa photo; je l'ai vue dans un magazine. Je l'ai
23 vue lorsque j'étais jeune et lui-même était également assez
24 jeune.

25 Q. Pourriez-vous préciser? Est-ce que c'est vous qui étiez jeune

12

1 ou Khieu Samphan?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Faites attention au microphone, s'il vous plaît, Monsieur le
4 témoin.

5 M. RIEL SON:

6 R. Lorsque j'ai vu sa photo, il était jeune, et moi-même, j'étais
7 plus jeune encore. J'étais encore célibataire à l'époque.

8 [09.37.46]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci.

11 J'aimerais vous poser d'autres questions concernant le document
12 E319.1.21, question-réponse 50. Vous y parlez de Ta Ech (phon.),
13 Ta Ich, et je cite ce que vous avez dit à son sujet:

14 "Ta Ich était chef de pagode et a protesté devant les Khmers
15 rouges. Il a sonné une cloche pour demander aux habitants de se
16 battre contre eux, mais personne n'a osé contester, ou n'a osé
17 venir. Les Khmers rouges l'ont alors frappé de plusieurs coups de
18 matraque."

19 Fin de citation.

20 Comment avez-vous appris que cet homme avait été frappé avec une...
21 il avait fait sonner une cloche?

22 R. J'étais présent, je n'étais pas loin de là où cela s'est
23 produit. Des moines arrivaient de Phnom Penh. Il y avait
24 également le chef des moines de la pagode de Langka. Je le
25 connaissais parce que j'avais l'habitude de lui offrir de la

1 nourriture.

2 Par la suite, on m'a chassé, l'on m'a demandé de repartir chez
3 moi, donc je suis reparti.

4 Q. Que faisiez-vous là-bas à l'époque, ou à ce moment-là?

5 [09.39.46]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez faire attention au microphonne, s'il
8 vous plaît.

9 M. RIEL SON:

10 R. J'étais chez moi à l'époque, et le jour où les moines ont été
11 défroqués, c'était peu après le coup d'État, mais je ne me
12 souviens pas tellement des détails, je n'ai pas vraiment fait
13 trop attention à cet événement.

14 Me KONG SAM ONN:

15 Q. Avec qui étiez-vous?

16 M. RIEL SON:

17 R. Je ne m'en souviens pas. Il y avait des gens là-bas, il y
18 avait notamment un chauffeur qui transportait des vêtements, ou
19 du tissu. Il y a avait un homme âgé et c'est lui qui a frappé cet
20 homme avec sa matraque. Le moine a dit que cela lui faisait mal.

21 Q. Savez-vous qui a frappé ce moine? Le connaissiez-vous?

22 [09.41.08]

23 R. Non, je ne le connaissais pas. C'était un homme âgé, il était
24 chauve, et c'était la première fois que je voyais une Jeep
25 transporter des vêtements.

14

1 Q. Pourriez-vous nous dire en quelle année cela a eu lieu?

2 R. Non, je ne m'en souviens pas, cela remonte à trop longtemps.

3 De plus, je n'ai pas vraiment prêté attention à cet événement.

4 Lorsque le CD-Cam s'est entretenu avec moi, j'ai rapporté ce que

5 je savais et c'est à ce moment-là que j'ai repensé à cet

6 événement.

7 Q. Vous avez dit que vous étiez à cette pagode à ce moment-là.

8 Pourriez-vous nous dire pourquoi vous vous étiez rendu dans cette

9 pagode?

10 R. Comme je viens de le dire, j'étais allé à cette pagode pour

11 offrir de la nourriture à mon ancien enseignant, qui venait de la

12 pagode de Langka. Il... il vivait là-bas. C'est là que je suis allé

13 lui apporter de la nourriture et c'est là que j'ai vu la Jeep qui

14 transportait des vêtements.

15 Q. Y avait-il beaucoup de gens dans l'enceinte de la pagode,

16 outre le chauffeur et l'homme âgé dont vous venez de parler?

17 [09.43.35]

18 R. Il y avait également un cuisinier qui faisait cuire du riz

19 dans trois ou quatre marmites assez grandes, pour les moines. Et

20 pour autant que je m'en souviens, il y avait deux ou trois

21 personnes à la cuisine.

22 Q. Y avait-il beaucoup de moines dans cette pagode?

23 R. Les moines ne restaient pas dans cette pagode. Ils avaient été

24 évacués de Phnom Penh, ils avaient été envoyés ailleurs. Il y

25 avait plus de 100 moines.

15

1 [09.44.23]

2 Q. Merci.

3 J'aimerais maintenant vous poser d'autres questions par rapport à
4 Ta Mok.

5 Dans le même document, question-réponse 63, vous avez dit avoir
6 rencontré Ta Mok, et ce, pour obtenir des consignes de sa part
7 concernant la fabrication de médicaments.

8 Le 17 mars 2015, il y a deux jours, vous avez dit, vers environ
9 14h25, que lorsque vous aviez rencontré Ta Mok, vous aviez peur
10 de lui et que vous aviez essayé de l'éviter, et que les gens
11 faisaient de même.

12 J'aimerais vous poser une question concernant votre rencontre
13 avec Ta Mok et concernant le fait que vous étiez censé recevoir
14 des consignes de sa part pour la production des médicaments.
15 Pourriez-vous nous parler un peu plus de cette rencontre, sachant
16 que vous aviez peur de lui?

17 R. En fait, l'on pouvait aller voir Ta Mok uniquement lorsqu'il
18 nous appelait. Cela concernait tout le monde. Donc, s'il vous
19 appelait, vous pouviez vous approcher de lui, sinon, vous ne
20 pouviez pas le faire. Voilà ce que je peux dire à propos de son
21 caractère.

22 Q. Avez-vous reçu des instructions de sa part?

23 [09.47.11]

24 R. Un jour, j'étais à court de médicaments, alors je l'ai vu.

25 J'étais sur la route, je me suis approché de lui et je lui ai dit

16

1 que j'étais à court de médicaments.

2 Des patients avaient été empoisonnés, il y avait eu un
3 empoisonnement alimentaire, alors je lui ai dit que je ne pouvais
4 pas acheter de médicaments parce que la monnaie avait été abolie.
5 Il m'a dit de me rendre dans le district 55 pour rencontrer Chong
6 (phon.). C'est à lui que je devais demander de l'argent.

7 Je suis donc parti avec sa lettre pour rencontrer Ta Chong
8 (phon.), et Ta Chong (phon.) nous a donné trois ou quatre cochons
9 et j'ai échangé ces cochons avec les Vietnamiens. Je les ai
10 échangés contre des médicaments, ensuite je suis rentré.

11 Q. Merci.

12 Avez-vous reçu des ordres par rapport à des questions de sécurité
13 ou par rapport à d'éventuelles exécutions, de la part de Ta Mok?
14 [09.48.44]

15 R. Non, non. Je n'ai pas reçu d'instruction de sa part concernant
16 des arrestations, pas du tout.

17 Q. Avez-vous reçu d'autres instructions... ou Ta Mok a-t-il donné
18 d'autres instructions à d'autres personnes? En avez-vous entendu
19 parler? Avez-vous entendu parler de ses ordres ou de ses
20 consignes?

21 R. Pourriez-vous répéter cette question s'il vous plaît?

22 Q. Je vous ai demandé si vous aviez entendu dire que Ta Mok avait
23 donné des instructions, des ordres, à d'autres cadres, par
24 rapport à d'éventuelles exécutions, des actes de torture, etc.?
25 Avez-vous entendu ce genre d'instructions?

17

1 R. Non, je n'ai rien entendu de la sorte. Si Ta Mok avait donné
2 ce genre d'ordre, il ne l'aurait certainement pas fait devant
3 moi; il l'aurait fait en secret. Je n'ai donc jamais entendu
4 parler d'ordres d'arrestation ni de quoi que ce soit de ce genre.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Me Vercken a la parole.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me VERCKEN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Monsieur le témoin, je voudrais vous demander une chose à propos
15 de M. Khieu Samphan.

16 [09.50.41]

17 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous l'aviez vu deux fois,
18 mais j'ai noté que lorsque vous aviez été interviewé par les
19 enquêteurs de DC-Cam, vous aviez aussi parlé d'une troisième
20 fois, à propos d'un épisode où M. Khieu Samphan avait été dénudé
21 par la police en plein marché. Est-ce que vous vous souvenez
22 avoir parlé de cela et avoir été présent?

23 M. RIEL SON:

24 R. Oui. À l'époque j'étais étudiant à Phnom Penh. J'étais allé
25 chercher de la nourriture auprès de son Excellence Sarin Chhak.

18

1 J'ai vu une foule de gens rassemblés, notamment des chauffeurs,
2 et j'ai demandé ce qui se passait aux gens qui étaient présents
3 et ils m'ont dit que l'on était en train de maltraiter Khieu
4 Samphan. Voilà tout ce que j'ai entendu.

5 Ensuite, je suis reparti chercher mon container, mon contenant.

6 J'ai vu qu'il y avait des centaines de chauffeurs à ce moment-là.

7 Q. Donc, on vous a juste parler de ce qui se passait, vous n'avez
8 rien observé avec vos yeux?

9 [09.52.49]

10 R. Je l'ai vu de mes propres yeux, mais de loin, de loin. La
11 distance était équivalente à celle qui sépare les murs de ce
12 prétoire. Il a été dénudé à ce moment-là et les chauffeurs lui
13 ont proposé de leur donner... de lui donner leurs écharpes pour
14 qu'il se couvre le corps. Voilà tout ce que j'ai su à propos de
15 cet incident.

16 Q. D'accord.

17 Et vous avez parlé à plusieurs reprises ces jours-ci, Monsieur,
18 de... du fait que, un certain nombre des personnes qui vous
19 entouraient étaient des gens sans éducation, parfois des
20 illettrés sans expérience. D'après vous, qu'est-ce qui justifiait
21 ou qu'est-ce qui provoquait, à l'époque, le fait que l'on confie
22 des... des tâches à des personnes qui semblaient incapables de les
23 remplir ou pas très compétentes? Comment expliquez-vous le fait
24 que vous ayez été entouré, notamment, de gens qui n'avaient pas
25 les... les capacités intellectuelles, semble-t-il, de mener à bien

19

1 les tâches qui leur étaient confiées? Est-ce qu'il y a une
2 explication pour vous à ça, à l'époque?

3 [09.54.32]

4 R. Je leur ai posé cette question, je leur ai demandé pourquoi
5 c'était aux gens non instruits que l'on donnait des fonctions, et
6 ils m'ont dit qu'il faudrait que... que je leur apprenne à lire et
7 à écrire, voilà ce qu'ils m'ont répondu.

8 Q. Et c'est ce que vous avez tenté de faire vous-même, ensuite,
9 d'éduquer ces personnes, de leur fournir une formation?

10 R. (Intervention non interprétée)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

12 L'interprète n'a pas entendu la réponse du témoin.

13 Me VERCKEN:

14 Q. Répétez votre réponse, s'il vous plaît. Répétez votre réponse,
15 elle n'a pas été traduite en français. Merci, Monsieur.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, car
18 vous avez répondu avant que le microphone ne soit allumé.

19 [09.55.52]

20 M. RIEL SON:

21 R. Je ne me souviens plus de la question. Pourriez-vous la
22 répéter s'il vous plaît?

23 Me VERCKEN:

24 Q. Je vous demandais seulement si, effectivement, vous aviez
25 tenté de former votre personnel pour palier à sa... à son manque

20

1 d'éducation? Est-ce que vous-même, vous aviez donc essayé de
2 former les gens autour de vous comme on vous l'avait conseillé?

3 M. RIEL SON

4 R. Oui, j'ai fait de mon mieux pour dispenser un enseignement aux
5 enfants, pour leur apprendre l'alphabet. Je suis également
6 intervenu dans la formation médicale pour que le personnel
7 médical apprenne à mieux faire des piqûres. Je l'ai fait lorsque
8 je travaillais à l'hôpital, bien sûr.

9 Beaucoup de femmes membres du personnel ne savaient pas comment
10 faire des piqûres. Même chose pour les hommes, d'ailleurs, ou
11 pour le personnel soignant masculin à l'hôpital.

12 Q. Donc, est-ce que vous diriez qu'au fur et à mesure que le
13 temps s'écoulait, les choses s'amélioreraient de ce point de vue
14 là, du point de vue de la formation des gens qui vous
15 entouraient?

16 R. Oui, le personnel est devenu plus compétent.

17 [09.57.57]

18 Q. Je voudrais vous faire parler un petit peu de quelque chose
19 que vous avez également évoqué avec les... les enquêteurs de
20 DC-Cam, à savoir, les échanges auxquels vous procédiez avec le
21 Vietnam, le troc.

22 Vous avez déjà évoqué à cette barre ces jours-ci les échanges
23 pour acheter des... des médicaments ou des produits qui vous
24 serviraient à fabriquer des médicaments. Et je voudrais savoir,
25 que vous précisiez, d'où venaient les... les... les animaux, les

21

1 objets que vous échangeiez pour avoir ces produits? Comment les
2 obteniez-vous?

3 R. J'ai présenté une demande à Ta Mok, Ta Mok a rédigé une lettre
4 à mon attention pour que je puisse me rendre au district 55 où je
5 devais rencontrer Ta Chong (phon.), et Ta Chong (phon.) m'a remis
6 des cochons. J'ai obtenu quatre cochons. Nous étions proches de
7 la frontière, donc j'ai pu prendre ces... ces porcs avec moi à
8 Angkor Borei, je les ai amenés à Angkor Borei. Nous avons pris un
9 bateau et nous nous sommes rendus à la frontière pour faire du
10 troc.

11 Q. Est-ce que ces opérations de troc avaient lieu durant le
12 régime khmer rouge, entre 1975 et 1979; il y en a eu aussi?
13 [10.00.10]

14 R. Le troc s'est poursuivi jusqu'à la rupture des relations entre
15 les deux pays. À ce moment-là, les Vietnamiens n'ont plus voulu
16 avoir aucun lien avec nous.

17 Q. Lorsque vous avez été entendu par... vous avez discuté avec les
18 enquêteurs de DC-Cam, vous avez également parlé d'achat de
19 montres pour les cadres de votre région. Vous vous souvenez de
20 cette anecdote?

21 R. Pour ce qui est de l'achat de montres, non, je n'ai acheté
22 aucune montre pour les cadres. D'ailleurs, je ne porte pas de
23 montre moi-même; je suis trop timide pour cela. Si quelqu'un me
24 donnait une montre, je la donnerais à quelqu'un d'autre.

25 Je n'ai jamais acheté de montre pour quelque cadre que ce soit,

22

1 mais parfois, au bureau économique du district, des gens
2 apportaient des vêtements, des vêtements qui étaient empilés, et
3 parfois l'on trouvait des montres également, mais ces montres
4 étaient données à d'autres cadres.

5 Moi, je ne portais pas de montre, je n'aime pas les montres.

6 [10.02.15]

7 Q. Bien sûr. Alors, je vais vous rafraîchir la mémoire - c'est
8 l'expression qui est en vigueur ici - et je vais lire un petit
9 passage de la cote D313/1.2.409 - ERN français: 00808632; ERN
10 khmer: 00418835; et ERN anglais: 00729051.

11 C'est votre discussion il y a 14 ans avec l'enquêteur de DC-Cam,
12 et voilà ce que vous dites:

13 "Moi, je savais fabriquer de la vitamine C, car j'avais suivi une
14 formation dans ce domaine. Mais j'en fabriquais en petite
15 quantité suivant les instructions de l'échelon supérieur. J'avais
16 acheté les compositions de la vitamine C au Vietnam."

17 "C'était en 1975, n'est-ce pas?"

18 Et là vous répondez:

19 "Oui"

20 Question:

21 "Comment avez-vous pu en acheter puisque selon vos dires, vous
22 aviez jeté tout votre argent?"

23 Réponse:

24 [10.03.38]

25 "J'utilisais de l'or donné par Ta Mok et les responsables de la

23

1 région. Pour chaque achat, j'en emportais 4 à 5 kilogrammes au
2 Vietnam. Et d'autres du village me confiaient qui une once d'or,
3 qui deux à trois onces d'or, dixième d'once d'or, pour leur
4 acheter deux, trois ou quatre montres à chaque fois qu'ils
5 apprenaient mon départ au Vietnam."

6 Question:

7 "Et quand ils portaient ces montres-là, on ne leur confisquait
8 pas?"

9 Réponse:

10 "Pourquoi on l'aurait fait? C'était tous des cadres."

11 Question:

12 "En quelle année êtes-vous parti au Vietnam pour échanger cet
13 or?"

14 Réponse:

15 "C'était en 1975 et 1976."

16 Fin de citation.

17 [10.04.28]

18 Voilà le passage qui m'a amené à vous poser une question,
19 Monsieur. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que
20 vous vous souvenez maintenant que l'on vous a confié de l'or pour
21 acheter des montres au Vietnam?

22 R. Je ne me souviens pas de tout, mais j'étais au courant. Je ne
23 me souviens pas des chiffres, des quantités d'or.

24 Q. Savez-vous d'où venait cet or que l'on vous confiait pour
25 acheter des montres?

24

1 R. Je ne sais pas d'où il venait, mais lorsque je suis allé au
2 bureau du district, section économique, les gens me donnaient un
3 petit paquet que j'emportais pendant mon voyage, sur mon vélo,
4 pour le troc.

5 Q. Est-ce que ce type de transaction était des transactions qui
6 étaient autorisées, qui étaient bien vues sous le régime khmer
7 rouge?

8 [10.06.27]

9 R. À l'époque, je ne savais pas trop à propos du troc. Moi, j'ai
10 informé le bureau du district, les gens du district également à
11 la frontière au sujet de cette transaction.

12 Q. Vous couriez un risque en vous livrant à ce genre de trafic?

13 R. Oui, j'ai pris des risques. Il y aurait pu y avoir un
14 accident, particulièrement au moment du troc, parce que les
15 Vietnamiens prenaient les biens à échanger avec nous, ils les
16 cachaient de la police. Mais sur notre site, nous n'avions pas
17 peur, parce que nous avons le droit. Alors, je leur disais:
18 "J'ai amené quatre porcs avec moi. Est-ce que vous pourriez
19 vérifier vos marchandises? Est-ce que vous avez de la corde pour
20 des hamacs? Combien vous en avez? Qu'avez-vous comme tissu ou
21 comme vêtements?" Et puis, l'autre partie en jeu dans le troc
22 répondait qu'il ou elle en avait assez et nous donnait les biens,
23 et, d'autres fois, restait en notre dette.

24 Q. Merci pour toutes ces précisions, mais ce que je voudrais
25 savoir, c'est si vous couriez un risque sous le régime du

25

1 Kampuchéa. Était-ce quelque chose dans votre région, alors qu'on
2 avait supprimé la propriété privée, que les biens étaient
3 partagés collectivement, était-ce normal et acceptable dans un
4 tel contexte de partir acheter des montres avec de l'or? Est-ce
5 que cela vous faisait courir un risque par rapport aux autorités?
6 [10.09.15]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

9 Coprocurateur international adjoint, vous avez la parole.

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je pense qu'il s'agit là d'une question répétitive qui vient
13 d'être posée. On a demandé... ou plutôt, c'est le témoin qui a
14 déjà répondu que c'était Ta Mok qui lui avait donné les
15 instructions. Donc, j'ai l'impression qu'il y a répétition.

16 (Courte pause: problème technique)

17 LA GREFFIÈRE: (Intervention non interprétée)

18 (Suspension de l'audience: 10h11)

19 (Reprise de l'audience: 10h36)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

22 Avant de donner la parole à maître Vercken, la Chambre souhaite
23 informer les parties du fait que le témoin de réserve 2-TCW-822 a
24 un gros problème de santé. Il souffre d'hypertension et le
25 médecin a recommandé de ne pas l'entendre aujourd'hui. Il doit en

26

1 effet recevoir des soins avant de pouvoir déposer.

2 En raison du mauvais état de santé de ce témoin, la Chambre a
3 décidé de ne pas l'entendre aujourd'hui et pas non plus la
4 semaine prochaine. La déposition de ce témoin sera reprogrammée
5 et les parties seront notifiées de la nouvelle date le moment
6 venu.

7 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
8 témoins et experts, veuillez vous occuper du déplacement ou du
9 retour du témoin 2-TCW-822 chez lui ou à l'endroit où il pourra
10 suivre des soins, et ce, le plus rapidement possible.

11 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu
12 Samphan.

13 Maître Vercken, vous avez la parole pour poursuivre votre
14 interrogatoire.

15 [10.38.48]

16 Me VERCKEN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 En fait, je voulais répondre à l'objection de monsieur le
19 procureur pour dire que, contrairement à lui, il semblerait que
20 je n'aie pas entendu la même chose. Monsieur le procureur vous a
21 indiqué, juste avant que nous ayons ce problème technique, que le
22 témoin aurait déclaré que c'est Ta Mok qui lui aurait remis de
23 l'or pour acheter des montres. Alors, sous le contrôle de votre
24 Chambre, je n'ai pas du tout entendu ça, j'ai entendu que Ta Mok
25 avait remis des cochons pour acheter des produits médicaux.

27

1 Donc, je vais me permettre de reposer la question à monsieur le
2 témoin afin d'obtenir un éclaircissement.

3 Q. Monsieur, avant la pause, est-ce que vous avez dit que Ta Mok
4 vous avait remis de l'or pour acheter des montres (inaudible)?

5 [10.40.02]

6 M. RIEL SON:

7 R. À ce moment-là, nous n'avions plus d'argent. Le bureau du
8 commerce du district a dit qu'il fallait demander à l'Angkar. Je
9 suis donc allé chercher de l'or auprès du bureau du commerce du
10 district. L'on m'a dit que l'or appartenait à Ta, et Ta, c'était
11 bien Ta Mok. Cela a eu lieu à deux reprises. Je vous ai parlé de
12 troc, d'échanges. Il y a d'abord eu un échange de porcs contre
13 des médicaments, et la deuxième fois, il s'est agi de troc avec
14 de l'or.

15 Q. Et ces montres, vous les avez remises à Ta Mok ensuite ou
16 également au bureau de district?

17 R. Non. Le troc ne concernait pas que des montres. L'on troquait
18 toutes sortes de choses, toutes sortes de marchandises. Je ne
19 sais pas ce que le bureau du district a donné à Ta Mok. Pour ce
20 qui nous concerne, nous devons simplement apporter les
21 marchandises au bureau du district, et ensuite, le bureau du
22 district les répartissait.

23 [10.41.39]

24 Q. Et à part du matériel pour fabriquer des médicaments et des
25 montres, est-ce que vous vous souvenez d'autres objets que... ou

28

1 marchandises que vous achetiez par ce troc avec le Vietnam?

2 R. Outre les montres, le matériel médical, nous troquions
3 également des ficelles, des cordes pour les hamacs, et nous les
4 envoyions à l'armée.

5 Q. D'accord. Je voudrais vous demander si vous, en qualité de
6 cadre dans cet hôpital, vous aviez la même ration alimentaire
7 quotidienne que les autres personnes qui travaillaient pour vous
8 et que les malades? Est-ce que c'était strictement identique ou
9 est-ce que vous aviez quand même quelques avantages?

10 R. Au sein de mon unité, je n'étais pas le chef, j'étais adjoint.
11 Mais, peu importait les fonctions de chacun, nous mangions la
12 même chose. S'il s'agissait de bouillie, eh bien, nous mangions
13 tous de la bouillie. Même chose pour les patients. Nous mangions
14 ensemble une fois que la cloche avait sonné. Nous mangions la
15 même chose que le personnel.

16 [10.43.55]

17 Q. Alors, je vous pose cette question parce que j'ai remarqué
18 aussi, dans cet entretien avec DC-Cam, en cote D313/1.2.409 - ERN
19 français: 00808630; anglais: 00729049; et khmer: 00418832 et 33 -
20 donc, dans cet entretien qui a eu lieu il y a quatorze ans, vous
21 avez expliqué - je cite:

22 "Dès que j'entendais sonner la cloche signalant l'heure du repas,
23 je me dirigeais en premier vers le réfectoire où je prenais trois
24 assiettes de soupe de riz et un demi-bol de bouillon préparé à
25 base de nénuphars."

29

1 Fin de la citation.

2 Et en lisant ce passage, je me suis demandé si c'était là la
3 portion que tout le monde recevait dans l'hôpital - les malades,
4 le personnel. Est-ce que chacun avait droit à quatre assiettes ou
5 à plutôt trois assiettes de soupe et à un demi-bol de bouillon à
6 chaque repas?

7 [10.45.27]

8 R. Oui, nous recevions les mêmes rations, mais la bouillie n'est
9 pas très... n'était pas très épaisse, il s'agissait plutôt d'une
10 soupe assez claire. En général, je prenais deux à trois bols de
11 soupe claire et, par la suite, je prenais un bol de soupe de
12 nénuphars, et puis je buvais de l'eau. Parfois, je prenais mes
13 repas avec le personnel médical, parfois je mangeais avec les
14 patients qui ne souffraient pas de maladies contagieuses.
15 Parfois, j'allais à l'hôpital pour prendre mes repas avec les
16 patients.

17 [10.46.25]

18 Q. Merci pour ces précisions, Monsieur.

19 Je voudrais ju... poser une question très courte sur, justement,
20 un membre de votre personnel, Uch Han, qui était cette soignante
21 qui avait été envoyée à Krang Ta Chan. Vous avez parlé de cette
22 personne et l'avez identifiée comme étant Uch Han, et je voulais
23 vous demander: est-ce qu'elle avait des surnoms? Est-ce que cette
24 personne, vous la connaissiez uniquement sous ce nom-là ou est-ce
25 qu'elle avait des surnoms?

30

1 R. Lorsque cette personne était avec moi, je ne l'appelais que
2 par un seul nom.

3 Q. Lequel?

4 R. On l'appelait Han. Je ne connaissais pas son nom de famille.
5 On l'appelait Neary Han.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez comment vous avez appris qu'elle
7 était devenue cuisinière à Krang Ta Chan? Comment vous aviez su
8 qu'elle était devenue cuisinière? Est-ce, par exemple, parce que
9 vous auriez mangé là-bas?

10 [10.48.23]

11 R. Lorsque je suis allé pulvériser du DDT, j'ai vu Neary Han. Je
12 l'ai vue en train de faire cuire du riz dans une petite marmite,
13 d'après ce que j'ai pu voir. Il devait y avoir deux boîtes de riz
14 qui était en train de cuire, mais je ne lui ai pas parlé. J'avais
15 peur. J'avais peur parce que je pensais qu'elle était prisonnière
16 là-bas.

17 Q. Et il vous est arrivé de prendre un repas à Krang Ta Chan?

18 R. Non, jamais.

19 Q. Vous avez indiqué à cette barre vous être rendu une seule fois
20 dans ce centre, mais lorsque vous aviez été entendu auparavant,
21 on peut comprendre que, en plus de la fois où vous étiez allé
22 pulvériser à Krang Ta Chan, vous vous étiez aussi rendu pour
23 faire des piqûres en compagnie de soignants. Est-ce que vous
24 confirmez ou infirmez cet autre déplacement dans ce centre de
25 sécurité?

1 [10.50.15]

2 R. Non, je ne suis pas d'accord avec cela. Je ne suis jamais allé
3 là-bas pour y faire des piqûres.

4 Q. Vous aviez aussi expliqué que vous vous étiez débrouillé pour
5 que l'on vous appelle là-bas, grâce à l'intervention d'un des
6 gardes de Krang Ta Chan que vous connaissiez. Vous vous souvenez
7 avoir parlé de cela?

8 R. Non. Cela n'a jamais eu lieu. Je n'ai jamais connu aucun garde
9 là-bas. Ce que vous dites n'est pas vrai.

10 Q. Alors je voudrais, Monsieur, obtenir quelques éclaircissements
11 sur le sort - ou en tout cas, ce que vous, vous en avez su, bien
12 sûr - des Khmers Krom. D'abord, est-ce que vous, à titre
13 personnel, pendant le Kampuchéa démocratique, vous avez entendu
14 des instructions visant particulièrement les Khmers Krom et qui
15 visaient, bien sûr, à les traiter différemment des autres?

16 R. Non, je n'ai reçu aucune instruction concernant plus
17 précisément les Khmers Krom.

18 Q. Et, même sans recevoir d'instruction, est-ce que vous avez été
19 témoin de mauvais traitements ou de traitements spécifiques
20 qu'auraient subis les Khmers Krom dans votre région sous le
21 Kampuchéa démocratique?

22 R. Non.

23 Q. Alors, je voudrais terminer mes quelques questions, Monsieur,
24 en évoquant avec vous une conférence sur les purges auxquelles
25 (sic) vous dites avoir assisté - vous en avez parlé avant-hier,

32

1 je crois - et vous avez... c'est après 11:16:09, vous nous avez
2 indiqué que vous aviez assisté à une conférence sur les purges.
3 Alors, je voulais vous demander: est-ce que vous confirmez avoir
4 personnellement assisté à une conférence durant laquelle les
5 purges ont été évoquées?

6 [10.54.20]

7 R. Oui, j'ai participé à cette conférence, conférence au cours de
8 laquelle on a mentionné les purges. On a parlé des purges qui
9 concernaient les personnes évacuées de Phnom Penh, il s'agissait
10 des purges des membres du Peuple nouveau.

11 Q. Alors justement, c'est ce point qui a attiré mon attention
12 parce que, lorsque l'on vous a demandé de dire qui assistait à
13 cette conférence, vous avez indiqué que, justement, des personnes
14 déportées de Phnom Penh y assistaient. Alors, je m'interrogeais
15 sur cette situation que vous semblez décrire au cours de laquelle
16 on annonce par avance à des gens qu'ils vont être purgés. Est-ce
17 bien cela que vous nous décrivez? Pouvez-vous donner plus de
18 détails sur ce qui s'est passé?

19 [10.55.34]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

22 Le coprocureur international a la parole.

23 M. LYSAK:

24 Je ne me souviens pas d'une telle déposition de la part du
25 témoin. Je ne sais pas si la Défense a une référence à montrer au

33

1 témoin; je lui serais reconnaissant, si c'est le cas.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'objection du coprocurateur international est retenue.

4 Si la Défense souhaite poser cette question, elle doit mentionner

5 un document bien précis.

6 Me VERCKEN:

7 Oui, bien sûr.

8 Donc, je vais citer les transcrits - en tout cas, la version non

9 révisée des transcrits - en date du 17 mars 2015, à partir de

10 11:16:09. Voilà ce que répond... enfin, je vais lire la question,

11 ça sera quand même plus complet. Voilà la question qui est posée:

12 [10.56.53]

13 "Monsieur le témoin: je voudrais savoir s'il n'y a eu qu'une

14 réunion au cours de laquelle on a donné ce genre de consigne ou

15 si plusieurs réunions ont eu lieu au cours desquelles l'on aurait

16 parlé de ces questions?"

17 Alors, je vais remonter un peu plus haut pour être complètement

18 clair. Le témoin réagissait à une citation qui lui était faite

19 concernant les Khmers du Kampuchéa Krom qui auraient été accusés,

20 lors d'une réunion, d'être des agents du KGB et des espions

21 vietnamiens. Donc, je reviens à ce que je... à la réponse qui est

22 faite juste après 11:16:09 par monsieur le témoin:

23 "À propos des purges, tout ce que je savais, c'est que des

24 consignes de ce genre avaient été données lors de la réunion à

25 laquelle moi, j'avais participé."

1 Question:

2 "Et pouvez-vous nous dire où cette réunion a eu lieu?"

3 Réponse:

4 "Cette réunion a eu lieu dans le réfectoire près du marché de

5 Angk Roka - dans le réfectoire, donc dans la cuisine, à cet

6 endroit."

7 Question:

8 "Combien de cadres du district étaient-ils présents lors de cette

9 réunion? Y avait-il des chefs de commune et, si oui, combien

10 étaient-ils?"

11 Réponse:

12 "Je ne me souviens pas du nombre total de ces personnes, mais je

13 me souviens qu'il y avait les représentants des communes

14 avoisinantes. Il y avait également beaucoup de personnes évacuées

15 de Phnom Penh et de Takéo."

16 [10.58.37]

17 Alors, je vais maintenant faire un saut pour lire, deux pages

18 plus loin, une précision que donne le témoin - c'est après

19 11:18:51 - sur le sujet de cette réunion, et il dit - je cite:

20 "On a parlé des purges au cours de cette réunion. Il s'agissait

21 des membres de l'armée qui devaient être purgés à partir du grade

22 d'adjudant et, pour ce qui est de l'administration, c'était à

23 partir du premier adjoint au maire que l'on devait faire l'objet

24 d'une purge."

25 C'est juste avant 11:21:01.

35

1 Donc voilà, Monsieur le témoin, les passages de votre déposition
2 du 17 mars qui ont attiré mon attention, à savoir que j'ai trouvé
3 étonnant que l'on évoque des purges devant les personnes mêmes
4 qui devaient en faire l'objet, et je m'interrogeais sur la
5 question de savoir si c'est bien cela que vous aviez voulu nous
6 décrire.

7 M. RIEL SON:

8 R. Je n'ai pas mentionné les personnes... je n'ai pas dit que les
9 personnes qui devaient faire l'objet de purges avaient participé
10 à la réunion. Les participants à cette réunion étaient les
11 représentants des chefs des villages et des comités de district.
12 Et moi-même, je représentais l'hôpital. Moi aussi, j'ai participé
13 à la réunion. Les participants n'étaient que des cadres. Il n'y
14 avait que des cadres.

15 [11.00.35]

16 Q. Et y avait-il une raison particulière pour laquelle vous, en
17 qualité de dirigeant de l'hôpital, vous deviez participer à une
18 réunion concernant des purges?

19 R. Pour autant que je sache, il n'y avait pas de raison
20 spécifique, autre que convoquer les chefs de village et les chefs
21 de commune pour leur dire que l'ennemi allait être écrasé, c'est
22 tout.

23 Q. J'entends bien, Monsieur, mais vous n'étiez ni chef de village
24 ni chef de commune. Pourquoi étiez-vous là?

25 R. Lorsque la réunion a été convoquée par le chef de district,

36

1 tous les bureaux du district ont été convoqués à cette réunion.

2 C'était une réunion visant à donner des consignes aux cadres et à
3 les prévenir pour qu'ils soient prudents, particulièrement à
4 l'hôpital.

5 Q. Et cette prudence devait se traduire de quelle manière
6 exactement à l'hôpital?

7 [11.02.33]

8 R. À vrai dire, la nuit à l'hôpital, pendant le régime, il y
9 avait des gardes. C'était très strict parce qu'il y avait des
10 voleurs qui volaient le riz très souvent. Ça avait lieu la nuit
11 et on chassait ces voleurs. Beaucoup de voleurs chapardaient le
12 riz dans nos cuisines et souvent nous n'avions pas assez de riz
13 pour nos propres repas. Il nous fallait ensuite emprunter du riz
14 ailleurs pour nous-mêmes.

15 Q. Et quel est le rapport avec les purges?

16 R. Moi, je vous parle de l'hôpital. Les purges concernaient les
17 voleurs qui volaient le riz à notre hôpital. Dans les
18 coopératives, les gens qui volaient quelque chose étaient
19 arrêtés. Le riz était volé de l'hôpital par certaines femmes et
20 les voleurs s'enfuyaient.

21 En tant que membre de l'hôpital, on ne m'a pas donné la consigne
22 d'exécuter une quelconque purge, mais cette purge visait les
23 chefs de village et les chefs de commune, et d'autres, mais pas
24 les représentants de l'hôpital.

25 Me VERCKEN:

37

1 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

2 Merci, Monsieur.

3 [11.05.06]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La Chambre vous remercie, Monsieur Riel Son, d'être venu ici
6 déposer devant la Chambre en qualité de témoin jusqu'à
7 aujourd'hui. Votre déposition contribuera à la manifestation de
8 la vérité.

9 Cette déposition touche maintenant à sa fin. Vous pouvez vous
10 retirer et rentrer chez vous ou aller là où bon vous semble. La
11 Chambre vous souhaite un beau voyage de retour.

12 Nous remercions également l'avocat de permanence, maître Duch
13 Phary, qui a assisté le témoin.

14 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
15 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
16 au retour du témoin chez lui ou sur le lieu de son choix.

17 [11.06.30]

18 La Chambre va à présent se pencher sur la requête datée du 7
19 mars, documents E344 et E344.1, qui vise à convoquer la partie
20 civile D22/2500 conformément à la règle 87, alinéa 4, du
21 Règlement intérieur des CETC et conformément également à la règle
22 84.4 et 5 du Règlement... ou 83.4 et 5.

23 Nous allons donner la parole au coavocat pour les parties civiles
24 pour qu'il puisse présenter et rajouter des arguments
25 supplémentaires à ce document.

1 Vous avez cinq minutes.

2 [11.07.37]

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je ne m'attendais pas nécessairement à présenter cette requête
6 dans la mesure où il nous semble que notre requête écrite est
7 suffisamment précise. Je voulais simplement avoir, le cas
8 échéant, l'autorisation du Tribunal de répondre à d'éventuelles
9 objections ou arguments des équipes de défense et du Bureau du
10 procureur.

11 Donc, en ce qui nous concerne, nous avons l'impression que cette
12 requête est pertinente, qu'elle répond aux exigences de la règle
13 87.3, qu'elle répond également aux exigences de la règle 87.4,
14 dans la mesure où il s'agit d'une requête qui est motivée, que
15 cette requête est utile à la manifestation de la vérité, que nous
16 expliquons de manière détaillée dans cette requête écrite la
17 raison pour laquelle nous n'avons pas accès à cette information
18 avant de faire précisément cette requête, et nous expliquons
19 aussi la raison pour laquelle nous sollicitons l'audition de
20 cette partie civile dans la mesure où elle détient des
21 informations sur les actes des accusés.

22 Donc, j'en resterai là pour l'instant et je vous demanderais
23 simplement l'autorisation de répondre et d'apporter des
24 informations complémentaires si la Défense, la Chambre ou le
25 Bureau du procureur souhaitaient des éclaircissements sur tel ou

1 tel point.

2 Je vous remercie.

3 [11.09.13]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 La Chambre souhaite donner la parole au coprocurateur.

7 M. LYSAK:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
9 juges.

10 Je serai bref. Nous appuyons cette demande. La pertinence de
11 cette information est patente. La seule... le seul élément sur
12 lequel j'aimerais attirer votre attention, c'est qu'au titre des
13 règles précédentes de cette Chambre, tout ce qui a trait aux
14 actes et à la conduite de l'accusé est admissible ou recevable à
15 condition que la personne apparaisse devant la Chambre. C'est une
16 règle datant d'auparavant et c'est pourquoi je pense qu'il
17 faudrait faire droit à cette requête.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Coprocurateur, je vous remercie.

20 La parole est à présent à la Défense.

21 La défense de Nuon Chea a la parole, si vous avez des éléments à
22 rajouter.

23 [11.10.27]

24 Me KOPPE:

25 Monsieur le Président, merci.

40

1 Pas vraiment, à vrai dire. Nous ne... nous peinons à voir la
2 pertinence de cette déposition. Si Nuon Chea s'était vraiment
3 rendu à Leay Bour, nous pourrions tout à fait envisager un tel
4 événement. S'il s'était rendu sur les sites de travail, qu'est-ce
5 que cela rajouterait à sa conduite? Qu'est-ce que cela
6 prouverait? Qu'est-ce que cela apporterait quant à sa crim...
7 quant à sa responsabilité pénale? Peut-être que je ne vois pas
8 les choses suffisamment clairement, mais je ne vois pas ici la
9 pertinence de prouver que Nuon Chea, au côté de Pol Pot, s'est
10 rendu sur le site.

11 Alors, appelez, convoquez ce témoin, citez-le à comparaître, cela
12 nous est égal.

13 [11.11.37]

14 Me VERCKEN:

15 Oui, Monsieur le Président, notre position est un petit peu la
16 même. Nous considérons que c'est une demande tardive présentée
17 par nos "colleagues" pour les parties civiles. C'est une perte de
18 temps, et ce d'autant plus que, lorsqu'elle a rempli sa fiche
19 d'information, cette personne a indiqué qu'elle avait des
20 troubles mentaux - c'est la cote justement D22/2500 - et qu'elle
21 avait tendance à être très... à perdre la mémoire. Alors tout
22 d'un coup, c'est le contraire qui arrive. Et on nous fournit une
23 attestation contenant énormément de détails.

24 Bon. Après tout, la solution c'est peut-être de la faire venir,
25 mais je pense personnellement que c'est une perte de temps.

41

1 Maintenant, c'est la Chambre qui décidera.

2 Je constate que non seulement l'état mental déclaré par cette
3 personne, qui est en complète contradiction avec le fait que tout
4 d'un coup elle se souvienne d'événements aussi importants, et la
5 tardiveté de la demande, militent plutôt pour un rejet.

6 [11.13.09]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre va à présent donner la parole aux coavocats principaux
9 pour les parties civiles afin qu'ils répliquent à ce qui a été
10 dit par la Défense.

11 Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Très rapidement, point par point. Si je comprends bien les
14 observations de notre confrère Koppe, ce qu'il semble dire, c'est
15 que la présence éventuelle de Nuon Chea sur... à Leay Bour ne
16 constituerait pas un élément relatif à... ou à ce qu'on appelle
17 en anglais "acts and conducts". Il me semble clair au regard de
18 la jurisprudence de la Chambre que la présence des accusés sur un
19 tel site relève de leurs actes et conduites et que dès lors,
20 nécessairement, au regard de votre jurisprudence, vous devrez
21 convoquer cette personne pour qu'elle puisse s'expliquer et
22 qu'elle puisse expliquer de manière contradictoire - la Défense
23 ayant, bien entendu, la possibilité de poser les questions
24 qu'elle souhaite.

25 Donc, il me semble qu'au regard de votre jurisprudence, la

42

1 présence potentielle de Nuon Chea et de Khieu Samphan dans la
2 commune de Leay Bour relève de ce que vous appelez les actes et
3 conduites des accusés.

4 [11.14.24]

5 Sur le fait que notre demande serait tardive - et je répons ici
6 à notre confrère pour la défense de Khieu Samphan - eh bien, nous
7 expliquons très précisément dans notre requête pourquoi nous
8 n'avions pas eu à disposition ces informations et pourquoi
9 aujourd'hui nous souhaitons que ces informations soient
10 communiquées à la Chambre et aux parties.

11 Donc vous devrez, à mon sens, nécessairement considérer que notre
12 requête n'est pas tardive puisque nous expliquons en détail la
13 raison pour laquelle nous n'avions pas eu accès à ces
14 informations avant que nous présentions cette requête à la
15 Chambre.

16 Alors, perte de temps pour la Défense, peut-être. Pour nous,
17 l'audition de cette personne serait particulièrement utile à la
18 manifestation de la vérité, précisément parce qu'elle entend
19 témoigner de la présence des accusés dans la commune de Leay
20 Bour, qui est une commune qui fait partie du champ de ce segment.

21 Donc, bien évidemment, nous nous rapportons à l'appréciation de
22 la Chambre sur ce point, mais il me semble qu'en regardant tant
23 les critères de la règle 87.3 que les critères de la règle 87.4,
24 à la lumière de la jurisprudence de la Chambre sur ce point, vous
25 ferez droit à cette requête et vous convoquerez la partie civile

43

1 pour qu'elle soit entendue devant cette Chambre.

2 Je vous remercie.

3 [11.16.00]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Maître Vercken a la parole.

7 Me VERCKEN:

8 Très rapidement. Je constate que l'on ne nous répond pas sur la
9 question de la santé mentale de cette personne, et je voudrais
10 rappeler quand même que, dans cette requête, il est indiqué
11 qu'elle va témoigner, témoigner, témoigner. On nous parle de la
12 manifestation de la vérité; c'est une partie civile, rappelons-le
13 quand même, aussi.

14 Me GUIRAUD:

15 En réponse, Monsieur le Président, sur l'état de santé, je peux
16 attester, pour avoir rencontré cette partie civile, qu'elle est
17 parfaitement à même d'être entendue dans cette salle d'audience.
18 Concernant le fait que j'aie utilisé à plusieurs reprises le mot
19 "témoigner", c'est en fait une facilité de langage, mais je
20 concède volontiers à la Défense que les parties civiles ne
21 témoignent pas dans cette salle d'audience, mais qu'elles sont
22 entendues, dont acte. Aucun problème là-dessus.

23 [11.17.15]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre remercie toutes les parties d'avoir présenté les

1 arguments en réponse à la demande des coavocats pour les parties
2 civiles.

3 La Chambre va se pencher sur cette requête, prendra en
4 considération tous les arguments présentés, et rendra sa décision
5 en temps utile.

6 La Chambre va à présent se pencher sur la demande d'ajournement
7 afin que les parties puissent étudier les procès-verbaux
8 d'audition des dossiers 003 et 004. Une telle pause permettrait
9 aux parties de se pencher sur les procès-verbaux d'audition des
10 dossiers 003 et 004.

11 La Chambre a étudié la requête écrite présentée par Nuon Chea,
12 ainsi que la réponse orale fournie par les coprocurateurs et tout
13 ce qui a été présenté par les parties pendant l'audience,
14 particulièrement les 4 et 5 mars 2015. La divulgation des
15 procès-verbaux d'audition des dossiers 003 et 004 dure depuis
16 octobre de l'année dernière. La Chambre a accordé aux parties des
17 délais supplémentaires pour étudier ces documents lorsque cela
18 était justifié.

19 [11.19.10]

20 Le 23 février 2014 (sic), la défense de Nuon Chea a indiqué
21 qu'elle avait lu tout ce qui avait été divulgué et reçu jusqu'à
22 cette date. Depuis ce moment, l'Accusation a divulgué 226
23 déclarations supplémentaires, ce qui constitue au total 2500
24 pages en anglais et 2300 en khmer. La Chambre a tenu compte de la
25 taille des récentes communications et également du calendrier des

45

1 audiences actuel. En outre, la Chambre note que des documents ont
2 été divulgués qui peuvent être... de façon à pouvoir être
3 examinés par une équipe composée de plusieurs membres et que
4 cette divulgation s'est faite de façon à pouvoir effectuer des
5 recherches par mots clés.

6 [11.20.24]

7 La Chambre note en outre qu'elle a l'intention de modifier la
8 séquence d'examen des sites de travail en retardant les audiences
9 sur le barrage de Trapeang Thma au sujet duquel... ou qui
10 concerne, plutôt, un certain nombre de ces nouvelles... de ces
11 nouveaux procès-verbaux d'audition, et cela sera reporté à après
12 le sujet de l'aéroport de Kampong Chhnang.

13 Étant donné tout ceci, la Chambre lèvera les audiences qui
14 étaient... ou ajournera les audiences qui étaient prévues du 6 au
15 9 avril et se réunira à nouveau après la pause pour la nouvelle
16 année khmère, le 21 avril, afin d'entendre la déposition du
17 témoin suivant. La Chambre considère que cela donnera ainsi à la
18 Défense et aux parties civiles suffisamment de temps pour étudier
19 tout le matériel qui a été divulgué.

20 Voilà la décision de la Chambre.

21 La Chambre informe ainsi les parties qu'il y a un changement dans
22 la déposition qui était prévue aujourd'hui. Nous devons entendre
23 un témoin de réserve, mais, en raison de son état de santé, nous
24 ne pourrons pas l'entendre. La semaine prochaine, nous allons
25 appeler un autre témoin que nous entendrons lundi.

46

1 S'agissant des autres modifications du calendrier d'audience,
2 celles-ci seront notifiées aux parties par email cet après-midi,
3 du juriste hors classe. Nous allons délibérer sur cette question
4 cet après-midi et rendrons notre décision en temps utile. Notre
5 décision sera notifiée par le juriste hors classe.

6 Coprocurateur international, je vois que vous souhaitez prendre la
7 parole. Vous avez la parole.

8 [11.23.06]

9 M. LYSAK:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je souhaitais tout simplement attirer l'attention de la Chambre
12 sur un élément qui aura peut-être des répercussions sur le
13 calendrier des audiences: le témoin 2-TCW-809. Le grand volume de
14 procès-verbaux d'audition que nous venons de divulguer ne
15 contient pas beaucoup d'informations sur Tram Kak, donc cette
16 déposition ne sera pas vraiment concernée par cet ensemble de
17 nouveaux procès-verbaux d'audition. Toutefois, cette personne a
18 été transférée à la zone Centre en 1977 et il y a beaucoup
19 d'informations au sujet des purges qui ont eu lieu dans la zone
20 Centre.

21 Dans l'intérêt de l'équité, je pense qu'il y a 20 à 25
22 procès-verbaux d'audition qui concernent les purges dans la zone
23 Centrale. Dans ce groupe, il y en a peut-être 5 à 10 qui sont des
24 procès-verbaux d'audition de cadres, non pas du district de Tram
25 Kak, mais d'autres régions de la région Sud-Ouest, qui ont été

47

1 transférés vers la même époque à Kampong Cham. Ce sont des
2 procès-verbaux d'audition que je pense que j'utiliserai, mais
3 j'aimerais être certain que la Chambre sache et que la Défense
4 sache qu'il y a des nouveaux procès-verbaux d'audition de cadres
5 transférés à Kampong Cham qui peuvent être intéressants pour la
6 préparation en vue de la déposition de ce témoin.

7 Nous continuerons de faire de notre mieux pour vous donner des
8 informations au sujet de tout nouvel élément qui serait porté à
9 notre connaissance et qui aurait des conséquences sur la
10 comparution de témoins. À ma connaissance, rien dans ces 220
11 documents ne porte sur Tram Kak; en revanche, il y a des éléments
12 qui portent sur les purges ayant eu lieu dans la zone Centrale.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Maître Koppe a la parole.

16 [11.25.36]

17 Me KOPPE:

18 J'aimerais demander à l'Accusation son conseil. Comment
19 pouvons-nous lire trois mille pages d'ici demain? Il faut tout
20 lire avant lundi? Qu'est-ce... comment procéder? Il est
21 parfaitement impossible de lire tout cela, encore moins de
22 l'analyser, et encore moins d'en discuter avec notre client d'ici
23 lundi.

24 Donc, c'est une remarque pertinente (sic), je pense.

25 M. LYSAK:

48

1 Il n'y a rien qui soit dénué de pertinence. La Chambre
2 s'interroge sur les témoins à convoquer la semaine prochaine, et
3 moi, je ne faisais que dire que certains des témoins présents...
4 ou certains des procès-verbaux d'audition présentent des éléments
5 qui peuvent être pertinents en vue du prochain témoin. C'est
6 peut-être pertinent, peut-être que c'est dénué de pertinence du
7 point de vue de la Défense, mais nous avons vu que, dans les
8 nouveaux procès-verbaux d'audition, il y en a certains qui
9 portent sur les purges dans la zone Nord, c'est là... Et ensuite,
10 c'est à la Chambre qu'il appartiendra d'agencer les comparutions
11 ou de décider de l'ordre de comparution.

12 [11.27.02]

13 Me VERCKEN:

14 Petite question supplémentaire pour monsieur le procureur.
15 Comptez-vous nous préciser quelles sont ces 20 ou 25 dépositions
16 qui pourraient nous intéresser dans la masse des 226?

17 M. LYSAK:

18 L'annexe qui a été présentée avec les motions... ou la requête,
19 plutôt, indique les éléments pertinents. Je peux tout à fait vous
20 envoyer un email qui identifie, parmi les 25 procès-verbaux
21 d'audition, quels sont ceux qui sont... ou qui concernent les
22 cadres qui ont été envoyés vers la zone. Je peux tout à fait le
23 faire.

24 Pour les purges de la zone Nord, nous avons identifié, pour
25 chacun des procès-verbaux d'audition, les sujets pertinents.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 Voilà qui est suffisant, je pense, pour toutes les parties.

4 Ou vous souhaitez rajouter quelque chose, Maître Vercken?

5 [11.28.17]

6 Me VERCKEN:

7 Oui.

8 On n'a pas l'annexe, donc merci, effectivement, Monsieur le

9 procureur, de nous donner ces détails. Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 La Chambre est donc saisie de la question du réagencement du
13 calendrier étant donné les documents qui ont été divulgués. Nous
14 devons également nous pencher sur le statut des témoins en tenant
15 particulièrement compte de leur âge avancé, comme c'est le cas du
16 témoin d'aujourd'hui. Ainsi, pour réagencer le calendrier, nous
17 allons devoir tenir compte de toutes ces considérations.

18 La Chambre doit encore informer les parties du témoin qui sera
19 cité lundi. La Chambre indique ainsi que cet après-midi, elle se
20 réunira pour délibérer du témoin qui devra être entendu la
21 semaine prochaine. Ainsi, cet après-midi ou demain matin, les
22 parties seront notifiées de la décision de la Chambre.

23 L'audience est levée pour aujourd'hui. Elle reprendra le 23 mars
24 2015, soit lundi, à 9 heures le matin. Cette information concerne
25 toutes les parties.

50

1 Personnel de sécurité, veuillez reconduire les deux accusés au
2 centre de détention des CETC et veillez à ce qu'ils soient de
3 retour dans le prétoire lundi avant 9 heures.

4 L'audience est levée.

5 (Levée de l'audience: 11h30)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25